MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

102

ARRETE N°2022_____MEFP/SG/DGI portant fixation du contenu de la documentation des prix de transfert

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Vu CF n° 00254

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 1er mars 2022 ;

Vu le Décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022, portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-054/PRES du 05 mars 2022 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

12/04/2022

Vu le Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFIP du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

Vu la Loi organique N°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 99 du Code général des impôts, relatif à la documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert.

Aux termes dudit article, cette documentation comprend des informations relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel appartient l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier principal), et des informations relatives à cette dernière (fichier local).

Ces informations sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les informations relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel appartient l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier principal) comprennent :

1. Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises multinationales ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.
2. Une description du (ou des) domaine(s) d'activité du groupe d'entreprises multinationales :
   - a- les sources importantes de bénéfices du groupe d'entreprises multinationales ;
   - b- une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et /ou services offerts par le groupe d'entreprises multinationales (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe d'entreprises multinationales. La description requise pourrait prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;
   - c- une liste et une brève description des accords importants de prestations de services entre entreprises du groupe d'entreprises multinationales, autres que les services de recherche-développement, incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour repartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupe ;
   - d- une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe d'entreprises multinationales auxquels il est fait référence au point b) ci-dessus ;
   - e- une brève analyse fonctionnelle écrite décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe d'entreprises multinationales à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
   - f- une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises et d'acquisition et de cession d'actifs intervenues au cours de l'exercice fiscal.

3. Les actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales :

   a- une description générale de la stratégie globale du groupe d'entreprises multinationales en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche-développement et de la direction des activités de recherche-développement ;
   b- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;
   c- une liste des accords importants conclus entre entreprises liées qui sont relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
   d- une description générale des politiques du groupe d'entreprises multinationales en matière de prix de transfert relative à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;
   e- une description générale des éventuels transferts important de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice fiscal considéré, mentionnant les entités, les pays et les rémunérations correspondantes.

4. Les activités financières interentreprises du groupe d'entreprises multinationales :
   a- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants ;
   b- la liste de toutes les entreprises du groupe d'entreprises multinationales exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, précisant le pays selon le droit duquel les entreprises considérées sont constituées et l'endroit où se situe le siège de direction effective ;
   c- une description générale des politiques du groupe d'entreprises multinationales en matière de prix de transfert sur lesquelles reposent les accords de financement entre entreprises liées.

5. La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises multinationales :

   a- les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises multinationales pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

   b- une liste et une description brève des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe d'entreprises multinationales et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 3 : Les informations relatives à l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier local) comprennent :

1. La structure organisationnelle et le(s) domaine(s) d'activité :
   a- une description de la structure de gestion de l'entreprise, son organigramme et une liste des personnes auxquelles l'encadrement locale rend des comptes et du (ou des) pays où se trouve l'établissement principale de ces personnes ;
   b- une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité, notamment si elle a été affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'année en cours ou au cours de l'année précédente, et expliquant quels sont les aspects de l'opération qui affectent l'entreprise ;
   c- la liste des principaux concurrents.

2. Les transactions réalisées avec des entreprises liées :

   a- une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (telles que l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ;
   b- les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises liées engageant l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction du pays de résidence fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;
   c- l'identité des entreprises liées parties à chaque catégorie de transactions réalisées avec l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité et la nature des relations qu'elles entretiennent ;
   d- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité ;
   e- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillée de l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité et des entreprises liées pertinentes pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées, y compris des éventuels changements par rapport aux années précédentes ;
   f- une indication de la méthode de la détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérées et les raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
   g- une indication de l'entreprise liée, choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;

h- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
i- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;
j- une liste et une description de certaines transactions comparables (internes ou externes) menées sur le marché libre, le cas échéant et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations ;
k- une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;
l- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence grâce à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
m- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;
n- une copie des décisions des autorités fiscales auxquelles le Burkina Faso n'est pas partie et qui sont liées à des transactions entre entreprises liées décrites ci-avant.

3. Informations financières :
   a- les états financiers annuels de l'entreprise qui fait l'objet de la vérification de comptabilité pour l'exercice fiscal considéré ;
   b- des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
   c- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont les données sont tirées.

Article 4 : le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté N°2018-2011/MINEFID/SG/DGI du 26/04/2018 fixant les modalités d'application de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.

Article 5 : le Directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 AVR 2022

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective * Le Ministre * Burkina Faso *

Seglaro Abel SOME
Chevalier de l'Ordre National